CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.186 du 18 octobre 2010

A.196.750/VIII-7348

En cause : **GILLES** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2010 par Catherine GILLES, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 septembre 2009 de nommer Madame Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistante administrative à la division Ressources Communales à la Direction des Services Financiers au grade d'employé d'administration, ainsi que la décision implicite de ne pas la nommer à cette fonction", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GILLAIN, loco Me Olivier LOUIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Nicolas NÉLIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 14 octobre 2010, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération adoptée par le collège communal de la ville de Charleroi le 12 octobre 2010 par laquelle la première décision attaquée est retirée;

Considérant que la partie adverse est invitée à informer le Conseil d'État, dans les meilleurs délais, de la date à laquelle cette délibération a été régulièrement notifiée à Delphine GENAUX, afin de pouvoir calculer utilement le délai de recours de soixante jours ouvert contre cette décision, pour fixer à nouveau l'affaire et constater, le cas échéant, le retrait définitif de l'acte attaqué et la perte d'objet subséquente du recours; qu'il est rappelé que cette notification doit répondre aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

Mme VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.